

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 256

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Avant la dernière phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les étrangers éligibles ne peuvent porter l'écharpe tricolore ni présider une cérémonie officielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver la symbolique républicaine et la représentation officielle des institutions locales.

En interdisant aux étrangers éligibles de porter l'écharpe tricolore ou de présider une cérémonie officielle :

On maintient le lien direct entre les symboles de la République et la citoyenneté française, conformément à la logique de souveraineté nationale. On assure que l'exercice de fonctions symboliques ou honorifiques reste réservé aux élus citoyens français, tout en permettant une participation limitée au vote ou à des fonctions consultatives. On introduit un encadrement clair des prérogatives locales des étrangers éligibles, renforçant ainsi la distinction entre participation politique et exercice de fonctions représentatives ou protocolaires. Cet amendement complète les autres restrictions de l'article 72-5, dans une logique de prudence et de protection des principes républicains, tout en maintenant une ouverture encadrée pour certains droits électoraux.